

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

SECRETARIAT GENERAL

DELEGATION REGIONAL DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

GENERAL SECRETARY

REGIONAL DELEGATION OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPMENT

Thème:

**PROCESSUS DE CREATION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE ET LE
MODE DE FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTES COOPERATIVES**

Par

MINSO GISELE SIMONE

Délégué Régional Minader Sud

Ebolowa, 1^{er} octobre 2024

PLAN DE L'EXPOSE

I. INTRODUCTION

**II. LES DIFFERENTES ETAPES DE CREATION D'UNE SOCIETE
COOPERATIVE**

III. COMPOSITION DU DOSSIER D'IMMATRICULATION

**IV. LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTES SOCIETES
COOPERATIVES**

I. INTRODUCTION

Définition des concepts

Une **coopérative** est la combinaison d'un regroupement de personnes et d'une entreprise fondée sur la participation économique de ses membres, en capital et en opérations

Elle se distingue des:

- **Associations à but non lucratifs** pour des raisons économiques;
- **Sociétés commerciales** qui établit une distinction entre ses associés et ses clients ou usagers. Elles ont également un statut particulier
- **Mutuelles**, de part leur statut juridique

I. INTRODUCTION

Définition du concept

La société coopérative est un **groupement autonome** de personnes **volontairement réunies** pour **satisfaire** leurs aspirations et **besoins économiques, sociaux et culturels communs**, au moyen d'une **entreprise** dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs (Art 4).

En d'autres termes, Une société coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux **principes coopératifs**.

Tous les articles cités dans le cadre de cet exposé font référence à ceux de l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés coopératives.

I. INTRODUCTION

Principes coopératifs (selon Art 6)

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs;
- La participation économique des coopérateurs;
- L'autonomie et indépendance;
- L'éducation, la formation et l'information;
- La coopération entre organisations à caractère coopératif;
- Engagement volontaire envers la communauté.

II. LES DIFFERENTES ETAPES DE CREATION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE

Etape 1: la formation

Une société coopérative est dite en formation lorsqu'elle n'est pas encore constituée (Art 85).

Pendant la formation, il faut:

- ❖ Sensibiliser les membres;
- ❖ Réunir les membres
- ❖ Dénommer la coopérative
- ❖ Définir le capital social initial
- ❖ Définir la part sociale
- ❖ Rédiger les textes de base (statuts et règlement intérieur) (Art 18 et 68)
- ❖ Sécuriser le capital social libéré (Art 23, 214 et 274)
- ❖ Définir les activités
- ❖ convoquer l'assemblée générale constitutive (AGC)

II. LES DIFFERENTES ETAPES DE CREATION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE

Etape 2: la constitution

Une société coopérative est constituée à compter de l'AGC et de la signature de ses statuts par les coopérateurs (Art 86).

Lors de la constitution, il s'agit de :

- Constat de la souscription totale et libération partielle ou totale du capital;
- Constat du quorum;
- Validation du rapport des initiateurs;
- Adoption des textes de base;
- Election des premiers dirigeants;
- Validation du mandat des dirigeants;
- Installation du bureau.

II. LES DIFFERENTES ETAPES DE CREATION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE

Etape 3: l'immatriculation

Toute société coopérative doit être immatriculée au Registre des sociétés coopératives institué dans chaque Etat partie (Art 74).

Elle se détermine par les opérations de:

1. La constitution du dossier d'immatriculation par les promoteurs (voir slide suivante);
2. Le dépôt du dossier dans un délai de 30 jours après la constitution auprès du Service Départemental du Registre des sociétés coopératives du MINADER;
3. L'étude du dossier par le Service Régional du Registre des sociétés coopératives après transmission du dossier par le Service Départemental;
4. L'immatriculation ou non de la société coopérative.

III. COMPOSITION DU DOSSIER D'IMMATRICULATION

1. Demande d'immatriculation timbrée adressée au chef de service régional du registre des sociétés coopératives;
2. Une déclaration d'immatriculation timbrée (à retirer et à remplir au moment du dépôt du dossier à la section départemental du registre COOP-GIC);
3. Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;
4. Les textes de base notamment les statuts et le règlement intérieur dûment signés par tous les dirigeants sociaux;
5. Liste des membres présent à l'assemblée générale constitutive;
6. Liste des membres du conseil d'administration/comité de gestion et le conseil de surveillance/commission de surveillance;

III. COMPOSITION DU DOSSIER D'IMMATRICULATION (fin)

7. Les extraits de casier judiciaire de tous les dirigeants sociaux;
8. L'état de souscription et de libération du capital social initial;
9. Le bulletin de souscription de chaque coopérateur ayant souscrit aux parts sociales;
10. L'attestation de dépôt bancaire du capital social initial;
11. Le plan de localisation du siège social;
12. Les photocopies des cartes nationales d'identité de tous les coopérateurs;
13. Une copie de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés coopératives;
14. Lettre de représentativité de la personne morale le cas échéant;
15. Cinq chemise à sangle.

IV. LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTES SOCIETES COOPERATIVES

Types de sociétés coopératives

L'Acte Uniforme OHADA définit deux formes de sociétés coopératives, à savoir:

- 1. La Société Coopérative Simplifié;**
- 2. La Société Coopérative avec Conseil d'Administration.**

Quels sont les éléments comparatifs de ces deux formes de société coopérative?

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES COOPERATIVES

ELÉMENTS	SOCIETE COOPÉRATIVE SIMPLIFIÉE	SOCIETE COOPÉRATIVE AVEC C.A.
Membre constitutifs	Cinq (05) personnes physiques ou morales au moins Art 204	Quinze (15) personnes physiques ou morales au moins
Parts sociales	Le capital initial est fixé et leur libération peut être échelonnée lors de la constitution de la SCOOPS Art207	Entièrement souscrites avant l'assemblée constitutive de la COOP-CA et ¼ libéré en AGC

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES COOPERATIVES (suite)

Gestion	Le Comité de Gestion de trois (03) à cinq (05) membres au maximum (Art 223)	Le Conseil d'Administration de trois (03) à douze (12) membres au plus. Le Directeur (optionnel)
Contrôle	Le Comité de Surveillance de trois (03) à cinq (05) membres au maximum (Art 258)	Le Conseil de Surveillance de trois (03) à cinq (05) personnes physiques
Assemblée Générale Constitutive	Quorum requis : plus de la $\frac{1}{2}$ (Art 244) et participation personnelle requise (Art. 215) Décision à majorité simple	Quorum requis : $\frac{2}{3}$ des membres initiateurs (Art. 281) Décision à majorité simple

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES COOPERATIVES (fin)

Organes obligatoires	Assemblée Générale Comité de gestion Comité de Surveillance	Assemblée Générale Conseil d'Administration Conseil de Surveillance
Pouvoir de convocation de l'AG	Président du Comité de Gestion; Le ¼ des Coopérateurs; mandataire nommé par la juridiction compétente ou l'autorité compétente sur saisine de tout coopérateur ; Comité de Surveillance; Le liquidateur	Président du Conseil d'Administration ; Conseil de Surveillance ou organisation faîtière avec rapport de motif de convocation ; Autorité administrative compétente à la demande de ¼ des coopérateurs ; Le liquidateur

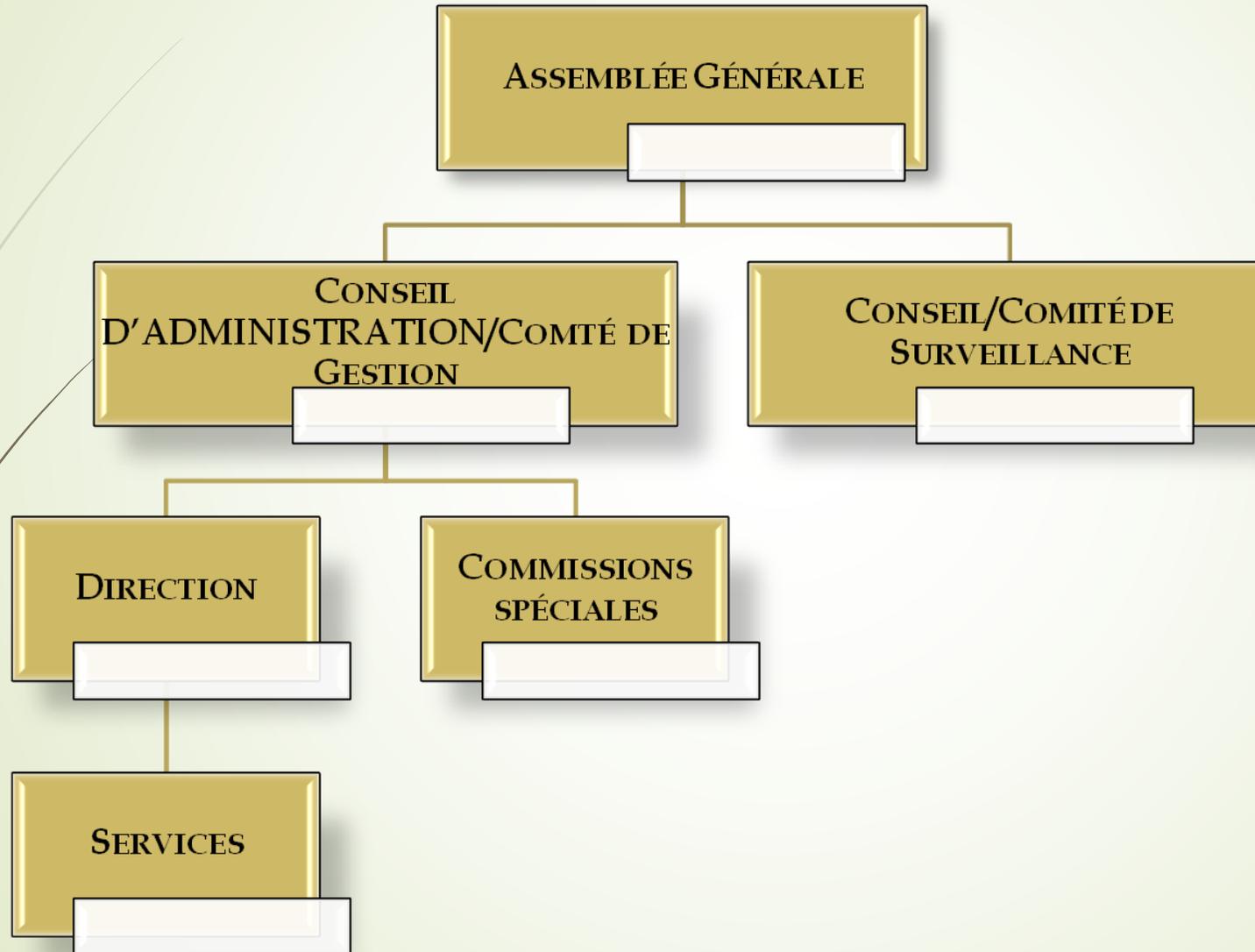
ORGANISATION DES SOCIETES COOPERATIVES

Comme une entreprise, la société coopérative comprend les organes suivants :

- 👉 Assemblée Générale (AG);
- 👉 Conseil d'Administration (CA) ou Comité de gestion (CG);
- 👉 Conseil ou Commission de Surveillance.

Un organigramme qui permettrait de préciser les relations de pouvoir entre les différents organes et entre le gérant (ou directeur) et le personnel recruté.

EXEMPLE D'ORGANIGRAMME D'UNE SOCIETE COOPERATIVE



FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Pouvoirs des dirigeants

Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Gestion engage la société coopérative en tout temps auprès des tiers (clients, fournisseurs, etc.)

- ▣ Toute limitation de ces pouvoirs par l'AG n'est opposable qu'aux seuls coopérateurs (Art 95 et 97).
- ▣ Tout changement d'un dirigeant doit être publié au Registre des sociétés coopératives dans un délai maximal d'un mois (Art 98).

ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES (AG)

Chaque coopérateur a le droit de participer à l'AG où il dispose d'une voix quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative (Art 99)

Le procès-verbal de réunion d'AG indique:

- la date,
- le lieu de réunion,
- les noms et prénoms des coopérateurs présents ou représentés,
- l'ordre du jour,
- les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ;
- il est signé par tous les coopérateurs présents (Art 235).

TYPES D'ASSEMBLEES GENERALES (AG)

Il existe trois types d'assemblées générales :

- Assemblée Générale Constitutive (AGC);
- Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et;
- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE (AGC)

- constate que le capital est entièrement souscrit ;
- adopte les statuts de la société coopérative avec conseil d'administration ;
- nomme les premiers administrateurs ;
- statue sur les actes accomplis pour le compte de la société coopérative en formation au vu d'un rapport établi par les initiateurs ;
- donne, le cas échéant, mandat à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, de prendre les engagements pour le compte de la société coopérative avec conseil d'administration avant son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives dans les conditions fixées à l'Art 97.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

Elle prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées pour les assemblées générales extraordinaires par l'Art 366.

Elle est compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- nommer les membres du conseil d'administration et le commissaire aux comptes ;
- approuver ou rejeter les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative avec conseil d'administration;
- autoriser, lorsque les statuts le prévoient, l'émission de parts de soutien ;
- nommer les membres du conseil de surveillance.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Elle est la seule assemblée habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'AGE est compétente pour :

- ❖ autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif;
- ❖ transférer le siège social dans toute autre ville de l'Etat Partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat Partie ;
- ❖ dissoudre par anticipation la société coopérative avec conseil d'administration ou en proroger la durée.



**MERCI POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION**